RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00734
Numéro SIREN : 838 317 667
Nom ou dénomination : ABC STAND

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt 2599

ABC STAND

Société par actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 7B Rue Léonard de Vinci 60230 Chambly
RCS BEAUVAIS 838 317 667

L'an deux mille vingt-trois,

Le 16 mars,

A 9 heures 00, au siège de la société,

DECISION DU PRESIDENT DU 16 mars 2023

La présidence AKOSENS, représenté par M. Frédéric BUNEL, de la société ABC STAND, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisés en cent (100) actions de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, situé au 7 bis rue Leonard de Vinci – 60230 CHAMBLY, a pris la décision suivante :

- Transfert de siège social et Modification corrélative des statuts

Le Président décide de transférer le siège social du 7 bis rue Leonard de Vinci – 60230 CHAMBLY au ZAC DE LA GOBETTE – 60540 PUISEUX LE HAUBERGER et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

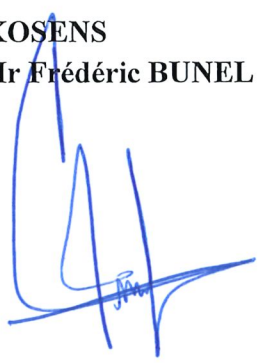
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège de la société est fixé au ZAC DE LA GOBETTE – 60540 PUISEUX LE HAUBERGER, France. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

La présidence AKOSENS
Représenté par Mr Frédéric BUNEL



ABC STAND
STATUTS MIS A JOUR LE 17/03/2023

LE SOUSSGINE,

M. Fréderic BUNEL domicilié au 14 rue de la Banque, et né le 02 septembre 1973 à Beauvais (60) de nationalité Française.
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

Article 1 - FORME
Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL
La société a pour objet en France et à l'étranger :
Organisation, promotion et gestion d'évènements sur salon, foire et tous types d'évènements.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale : ABC STAND
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrit lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège de la société est fixé au ZAC de La Gobette 60540 PUISEUX LE HAUBERGER, France.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquences.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Avril et finit le 31 Mars de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 Mars 2019.

ARTICLE 6 - DURÉE
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS
A la constitution, M Kerdraon Jérôme apporte la somme de 1 000 euros,
La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire rives de paris à Beauvais et correspond à 100 actions d'une valeur de 10 euros chacune.
A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1 000 euros), réparti en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

TBS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elle donne lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au votre et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TB

ARTICLE 14 - GESTION DE LA SOCIETE
La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES
En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.
En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significative pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES
L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devrons être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TB

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le président de la société nommé au termes des présents statuts pour une durée indéterminée est la SASU AKOSENS Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros.
Siège social : 14 rue de la Banque 60000 BEAUVADS 821 641958 RCS Beauvais

AKOSENS a préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclarer ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FB

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait en 5 exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Chambly, le 17/03/2023

Monsieur Frédéric BUNEL

